

DOSSIER VALIDATION DES ETUDES, DES EXPERIENCES PROFESSIONNELLES ET DES ACQUIS PERSONNELS

Un dossier de Validation des études, des expériences professionnelles et des acquis personnels (VEPAP) à déposer avant le 22 octobre 2026.

CONSTITUTION D'UN DOSSIER DEMANDE DE DISPENSE DU BACCALAUREAT (VEPAP)

Si vous ne possédez pas le baccalauréat ou son équivalence, vous devez solliciter une dispense en remplissant le dossier de Validation des études, des expériences professionnelles et des acquis personnels (VEPAP) (code de l'éducation, art. D.613-38 et suivants ; arrêté du 20 février 2026, art.11).

Vous pouvez télécharger le formulaire via le lien suivant à télécharger [ICI](#) ou sur notre site internet <https://www.ifs-i-fas-paray.fr/> rubrique actualité ou sélection infirmière.

Ce dossier, dûment complété et accompagné des pièces justificatives **est à déposer ou à envoyer à l'IFSI avant le 22 octobre 2026.**

Rappel règlement (Arrêté du 20 février 2026 relatif au diplôme d'État d'Infirmiers) :

Article 4 : « La formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier est accessible aux conditions suivantes :

- Être titulaire du baccalauréat ou avoir obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade conformément à l'article L612.- du code l'éducation nationale.
- Être âgé de 17 ans au moins au 31 décembre de l'année d'entrée en formation. Elle se fait par la voie notamment de la formation professionnelle continue.

Article 11 : « Les candidats qui sollicitent une dispense du baccalauréat déposent une demande de validation des études, expériences professionnelles et acquis personnels, conformément aux articles D. 613-38 et suivants du code de l'éducation.

La décision de validation est prise par le président de l'université sur proposition de la commission d'admission mentionnée à l'article 6. »

Article. 15 : « Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans la formation est valable pour l'année universitaire de l'année au titre de laquelle le candidat a été admis.

Le directeur de l'institut de formation accorde après avis de la commission d'admission mentionnée à l'article 6, dans une limite cumulée de trois ans, un report pour l'entrée en formation.

1° Soit, de droit : [...]

c) En cas d'absence de validation des études, des expériences professionnelles et des acquis personnels dans les conditions prévues à l'article 11 ; »